

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXVI^e ANNEE. - N° 30

VENDREDI 13 AVRIL 2007

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 13 AVRIL 2007

	Pages
Pavoisement des bâtiments et édifices publics à l'occasion de la commémoration du 62 ^e anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945.....	000
VILLE DE PARIS	
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2007-029 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans les rues Pierre Larousse et des Suisses, à Paris 14 ^e (Arrêté du 2 avril 2007).....	775
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2007-030 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue des Fossés Saint-Bernard et rue Jussieu, à Paris 5 ^e (Arrêté du 30 mars 2007).....	775
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2007-031 réglementant, à titre provisoire, la circulation et le stationnement dans la rue Pestalozzi, à Paris 5 ^e (Arrêté du 4 avril 2007).....	776
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2007-032 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans la rue du Pont de Lodi, à Paris 6 ^e (Arrêté du 3 avril 2007).....	776
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-068 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans deux voies, à Paris 15 ^e (Arrêté du 2 avril 2007).....	777
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-069 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Montauban, à Paris 15 ^e (Arrêté du 2 avril 2007).....	777
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-070 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique boulevard Garibaldi, à Paris 15 ^e (Arrêté du 2 avril 2007).....	777
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-071 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Dombasle, à Paris 15 ^e (Arrêté du 4 avril 2007).....	778

Pavoisement des bâtiments et édifices publics à l'occasion de la commémoration du 62^e anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945.

VILLE DE PARIS

Paris, le 26 mars 2007

L'Adjoint au Maire
chargé de la Prévention,
de la Sécurité,
de l'Organisation
et du Fonctionnement
du Conseil de Paris

A l'attention de
*Mesdames et Messieurs les Maires d'arrondissement
et Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux
et Directeurs de la Ville de Paris*

A l'occasion de la commémoration du 62^e anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945, les bâtiments et édifices publics devront être pavoisés aux couleurs nationales du lundi 7 au mercredi 9 mai 2007 au matin.

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
*chargé de la Prévention, de la Sécurité,
de l'Organisation et du Fonctionnement
du Conseil de Paris*

Christophe CARESCHE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-072 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Gaston de Caillavet, à Paris 15^e (Arrêté du 4 avril 2007)..... 778

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2007-011 réglementant, à titre provisoire, la circulation Impasse Druiot, à Paris 12^e (Arrêté du 27 mars 2007)..... 779

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2007-012 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans la rue Sibuet, à Paris 12 ^e (Arrêté du 28 mars 2007).....	779
Mise à jour de la liste des voies privées ouvertes à la circulation publique, à Paris 19 ^e (Arrêté du 2 avril 2007).....	779
Fixation de la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris siégeant en formation de jury, relative à la désignation d'un maître d'œuvre pour l'opération de création d'une école élémentaire de 12 classes dans l'hôtel Wendel, 10, rue de Clichy, à Paris 9 ^e (Arrêté du 5 avril 2007).....	780
Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Modification de l'arrêté constitutif de sous-régies de recettes dans les établissements de la Petite Enfance — 2 ^e secteur (Arrêté du 15 mars 2007).....	780
Annexe	781
Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Nomination de mandataires sous-régisseurs — 1 ^{er} et 2 ^e secteur de la Petite Enfance	782
Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Nomination de mandataires sous-régisseurs en cas d'absence régulière des mandataires sous-régisseurs en titre — 1 ^{er} et 2 ^e secteur de la Petite Enfance.....	783
Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Nomination d'un mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances des parcs, jardins et espaces verts pour la sous-régie de recettes des visites guidées.....	784
Direction des Ressources Humaines. — Désignation d'un chef de bureau.....	784
Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours public sur titre pour l'accès au corps des professeurs (F/H) de l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris — discipline physique des ondes en milieu complexes. — <i>Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 27 en date du mardi 3 avril 2007</i>	784
Direction des Ressources Humaines. — Ouverture des concours pour l'accès au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité ergonomie, santé au travail — (Arrêté modificatif du 5 avril 2007)	784
Direction des Ressources Humaines. — Résultat du concours externe d'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris dans la branche d'activité bâtiment ouvert à partir du 12 février 2007 pour quatre postes	785
Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours interne d'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris dans la branche d'activité bâtiment ouvert à partir du 12 février 2007 pour cinq postes auxquels s'ajoute un poste non pourvu au titre du concours externe	785
Direction des Ressources Humaines. — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours interne d'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris dans la branche d'activité bâtiment ouvert à partir du 12 février 2007	785
Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours interne d'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris (F/H) dans la branche d'activité travaux publics ouvert à partir du 12 février 2007 pour huit postes.....	785

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours externe d'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris (F/H) dans la branche d'activité travaux publics ouvert à partir du 12 février 2007 pour cinq postes.....	785
---	-----

Direction des Ressources Humaines. — Nom du candidat déclaré reçu au concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité frigoriste ouvert à partir du 12 février 2007 pour un poste.....	786
--	-----

Direction des Ressources Humaines. — Nom du candidat déclaré reçu au concours externe pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité frigoriste ouvert à partir du 12 février 2007 pour un poste.....	786
--	-----

DEPARTEMENT DE PARIS

Autorisation d'extension de la capacité d'accueil du Centre d'Activités de Jour sis 17/19, rue Robert Houdin, à Paris 11 ^e de l'association « Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail » dont le siège social est situé Tour Éssor 93 — 14/16, rue Scandicci, à Pantin (93508) (Arrêté du 3 avril 2007)	786
---	-----

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours public sur titre pour l'accès au corps des médecins du Département de Paris dans le secteur Protection Maternelle et Infantile ouvert à partir du 12 mars 2007 pour 17 postes	786
---	-----

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° I-3209 portant autorisation et actualisant la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement d'un site (Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie sis 139, rue de Bercy, à Paris 12 ^e) (Arrêté du 22 mars 2007).....	787
Annexe	788

Arrêté n° 2007-20325 portant modification de l'arrêté n° 2006-21174 du 23 octobre 2006 fixant la composition de la section du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 4 avril 2007)	800
---	-----

Arrêté n° 2007-20326 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes (Arrêté du 4 avril 2007)	800
---	-----

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.....	800
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction de l'Urbanisme. — Avis aux constructeurs relatif au respect du délai d'instruction des déclarations de travaux.....	801
--	-----

Urbanisme. — Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 26 mars et le 1 ^{er} avril 2007.....	801
--	-----

Urbanisme. — Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 26 mars et le 1 ^{er} avril 2007.....	802
---	-----

Urbanisme. — Registre des déclarations de travaux déposées entre le 26 mars et le 1 ^{er} avril 2007	802
---	-----

Urbanisme. — Liste des permis de construire délivrés entre le 26 mars et le 1 ^{er} avril 2007.....	804
--	-----

Urbanisme. — Liste des permis de démolir délivrés entre le 26 mars et le 1 ^{er} avril 2007	805
Urbanisme. — Liste des permis de construire ayant fait l'objet d'un certificat de conformité entre le 26 mars et le 1 ^{er} avril 2007	807
Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours public sur titre pour l'accès au corps des professeurs (F/H) de l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris — discipline physique des ondes en milieux complexes. — Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 27 en date du mardi 3 avril 2007.....	807
Direction des Ressources Humaines. — Concours pour l'accès au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité ergonomie, santé au travail — Avis modificatif	808
Election présidentielle — Scrutin des 22 avril et 6 mai 2007. — Inscription sur les listes électorales en dehors de la période de révision. — Rappel	808

POSTES A POURVOIR

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administration (F/H)	808
Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations administratives et des Transports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administration ou ingénieur économiste de la construction (F/H).....	808

VILLE DE PARIS

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2007-029 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans les rues Pierre Larousse et des Suisses, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'un branchement France Télécom à la Fondation Sainte Marie, 5, rue Pierre Larousse, à Paris 14^e arrondissement, il est nécessaire, à titre provisoire, de réglementer la circulation dans ces voies ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de ces travaux qui se dérouleront du 10 au 27 avril 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Les voies suivantes de Paris 14^e arrondissement seront, à titre provisoire, interdites à la circulation générale du 10 au 11 avril 2007 inclus :

— Pierre Larousse (rue) : dans sa totalité ;

— Suisses (rue des) : dans sa partie située entre la rue Pauly et la rue Pierre Larousse.

Art. 3. — L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Bernard LEGUAY

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2007-030 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue des Fossés Saint-Bernard et rue Jussieu, à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, L. 411-1, L. 412-2 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1991 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la Faculté Jussieu, dans les rues des Fossés Saint-Bernard et Jussieu, à Paris 5^e arrondissement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation dans ces voies ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront jusqu'au 2 mai 2009 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes de Paris 5^e arrondissement :

— Fossés Saint-Bernard (rue des) : côté impair, du n° 7 au n° 37 ; jusqu'au 2 mai 2009 inclus ;

— Jussieu (rue) : côté pair, du n° 24 au n° 36, jusqu'au 2 mai 2009 inclus.

Art. 2. — Il est créé, à titre provisoire, au n° 14 de la rue des Fossés Saint-Bernard, à Paris 5^e arrondissement, un emplacement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G.-G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne :

Les dispositions du présent article s'appliqueront jusqu'au 2 mai 2009 inclus.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*
Bernard LEGUAY

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2007-031
réglementant, à titre provisoire, la circulation et le
stationnement dans la rue Pestalozzi, à Paris 5^e.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de modification de maçonnerie au carrefour des rues Monge et Pestalozzi, à Paris 5^e arrondissement, il est nécessaire, à titre provisoire, de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue Pestalozzi ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de ces travaux qui se dérouleront du 16 avril au 4 mai 2007 inclus.

Arrête :

Article premier. — La rue Pestalozzi, à Paris 5^e arrondissement, sera, à titre provisoire, interdite à la circulation générale, dans sa partie située entre la rue Monge et la rue Gracieuse du 16 avril au 4 mai 2007 inclus.

Art. 2. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante de Paris 5^e arrondissement :

— Pestalozzi (rue) : côté impair, au droit du n° 1 (neutralisation de 4 places de stationnement) ; du 16 avril au 4 mai 2007 inclus.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*
Bernard LEGUAY

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2007-032
réglementant, à titre provisoire, la circulation
générale et le stationnement dans la rue du Pont
de Lodi, à Paris 6^e.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instaurant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de la création d'une zone Vélos Libre Service au droit du 5-7, rue du Pont de Lodi, à Paris 6^e arrondissement, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation et le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 10 au 20 avril 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La rue du Pont de Lodi, à Paris 6^e arrondissement, sera mise en impasse, à titre provisoire, à partir de la rue des Grands Augustins vers et jusqu'à la rue Dauphine, du 10 au 20 avril 2007 inclus.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 mai 1989 sont suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté du 10 au 20 avril 2007 inclus.

Art. 3. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la rue du Pont de Lodi à Paris 6^e arrondissement selon les modalités suivantes :

— Côté impair, au droit du n° 7, du 10 au 20 avril 2007.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*
Bernard LEGUAY

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-068 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans deux voies, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que dans le cadre d'une emprise de chantier privé rue du capitaine Scott, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent du 16 avril au 31 août 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes du 15^e arrondissement :

— Capitaine Scott (rue du) : côté impair, au droit des numéros 1 à 7, côté pair, au droit des numéros 2, 6 et 14 ;

— Fédération (rue de la) : côté pair au droit du n° 42, côté impair au droit du n° 37.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 16 avril et jusqu'à la fin des travaux prévue le 31 août 2007 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Patrick PECRIX

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-069 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Montauban, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que dans le cadre d'une emprise de chantier privé rue Montauban, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent jusqu'au 6 août 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Montauban (rue) : au droit du n° 5.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'à la fin des travaux prévue le 6 août 2007 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Patrick PECRIX

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-070 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique boulevard Garibaldi, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que dans le cadre d'une emprise de chantier privé boulevard Garibaldi, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent jusqu'au 29 mai 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Garibaldi (boulevard) : au droit du n° 44.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'à la fin des travaux prévue le 29 mai 2007 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Patrick PECRIX

**Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-071
restaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement
gênant la circulation publique rue Dombasle,
à Paris 15^e.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que dans le cadre d'une emprise de chantier privé rue Dombasle, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent jusqu'au 31 juillet 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Dombasle (rue) : au droit des numéros 22 à 24.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'à la fin des travaux prévue le 31 juillet 2007 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Patrick PECRIX

**Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-072
restaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement
gênant la circulation publique rue Gaston de
Caillavet, à Paris 15^e.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que dans le cadre d'une emprise de chantier privé rue de Gaston de Caillavet, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent jusqu'au 4 mai 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Gaston de Caillavet (rue) : au droit du n° 17.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'à la fin des travaux prévue le 4 mai 2007 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*
Patrick PECRIX

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2007-011 réglementant, à titre provisoire, la circulation Impasse Druinot, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que d'importants travaux de voirie doivent être entrepris Impasse Druinot, à Paris 12^e, et qu'il convient dès lors de neutraliser provisoirement cette voie à la circulation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent jusqu'au 31 août 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — L'impasse Druinot, à Paris 12^e sera interdite, à titre provisoire, à la circulation générale, pendant la durée des travaux qui se dérouleront jusqu'au 31 août 2007 inclus.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'accès des véhicules de secours, des riverains et des transporteurs de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et de Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mars 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
David CRAVE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2007-012 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans la rue Sibuet, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que d'importants travaux de sécurité de la C.P.C.U. (chauffage urbain) doivent être entrepris rue Sibuet, à Paris 12^e, et qu'il convient dès lors de fermer provisoirement cette voie à la circulation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 16 avril au 11 mai 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La rue Sibuet, à Paris 12^e sera interdite, à titre provisoire, à la circulation générale, pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 16 avril au 11 mai 2007 inclus, dans sa partie comprise entre la rue Leroy Dupré et la rue Mousset-Robert.

Art. 2. — L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et de Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
David CRAVE

Mise à jour de la liste des voies privées ouvertes à la circulation publique, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code de la voirie routière qui prévoit en son article L. 171-12, troisième alinéa, que la liste des voies privées ouvertes à la circulation publique sera établie par voie d'arrêté ;

Vu la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1959 approuvant la liste des voies privées de Paris ouvertes à la circulation publique, dressée le 12 juin 1959 par le directeur de la voirie et remise à jour par arrêté municipal du 27 juillet 2006 ;

Vu le Plan d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.) institué sur les anciens terrains SFP situés 24 à 28, rue des Ardennes — 34-36, rue de Thionville, à Paris 19^e par délibération du Conseil de Paris en date des 12 et 13 décembre 1994 qui prévoit la réalisation de voies destinées à devenir publiques ;

Considérant que la Société Française d'Etudes et de Réalisations Immobilières (SOFERIM) a réalisé la rue Germaine Tailleferre dans l'attente de son incorporation dans le domaine public de la voirie routière ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — La voie mentionnée ci-après est ajoutée à la liste des voies privées ouvertes à la circulation publique telle qu'elle est définie par l'arrêté préfectoral du 23 juin 1959 et remise à jour par l'arrêté municipal du 27 juillet 2006.

Voie privée fermée devenue voie privée ouverte :

19^e arrondissement : rue Germaine Tailleferre.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Directrice de l'Urbanisme ;
- M. le Directeur du Logement et de l'Habitat ;
- M. le Directeur de la société anonyme de gestion des eaux de Paris (SAGEP) ;
- Mme la Directrice des Achats, de la Logistique, d'Implantation administrative et de Transport ;
- M. le Directeur de la Protection de l'Environnement ;
- M. le Préfet de Police.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie
Martine BONNAURE

Fixation de la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris siégeant en formation de jury, relative à la désignation d'un maître d'œuvre pour l'opération de création d'une école élémentaire de 12 classes dans l'hôtel Wendel, 10, rue de Clichy, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics, et notamment ses articles 22, 25, et 74 III ;

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2001 donnant délégation de pouvoir à Mme Mireille FLAM pour la présidence de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2001 chargeant Mme Mireille FLAM, Adjointe au Maire, de toutes les questions relatives aux sociétés d'économie mixte et aux marchés publics, modifié par l'arrêté du 28 février 2002 ;

Arrête :

Article premier. — La composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris siégeant en formation de jury relative à la désignation d'un maître d'œuvre pour l'opération de création

d'une école élémentaire de 12 classes dans l'hôtel Wendel, 10, rue de Clichy, à Paris (75009), est fixée dans les conditions suivantes :

— les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris ;

— au titre des maîtres d'œuvre, trois architectes D.P.L.G. :

- M. Paolo CARROZZINO,
- M. Philippe PROST,
- M. Luc BOULAIS.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjointe au Maire
chargée de toutes les questions
relatives aux Sociétés d'Economie Mixte
et aux Marchés Publics

Mireille FLAM

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Modification de l'arrêté constitutif de sous-régies de recettes dans les établissements de la Petite Enfance — 2^e secteur.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 4 février 2005 modifié, instituant à la Direction des Familles et de la Petite Enfance, Sous-Direction de la Petite Enfance, 2^e secteur, une régie de recettes et d'avances en vue notamment d'assurer le recouvrement de divers produits ;

Vu l'arrêté municipal du 4 février 2005 modifié, instituant à la Direction des Familles et de la Petite Enfance, Sous-Direction de la Petite Enfance une sous-régie de recettes dans chacun des établissements du 2^e secteur de la Petite Enfance pour l'encaissement des participations familiales ;

Considérant qu'en raison d'une part, de l'ouverture de la crèche collective 3, impasse Calmels, à Paris 18^e et de la crèche collective 164-168, avenue Jean-Jaurès, à Paris 19^e, d'autre part, du déménagement de la crèche collective du 10, rue Curial, à Paris 19^e au 9, rue Archereau, à Paris 19^e, il convient de procéder à la modification de l'arrêté susvisé et en particulier de reprendre les tableaux énumérant les établissements des 18^e et 19^e arrondissements,

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 23 février 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal susvisé du 4 février 2005 modifié, instituant une sous-régie de recettes dans chacun des établissements de la Sous-Direction de la Petite Enfance (2^e secteur) est modifié en ce sens que le tableau mentionnant les établissements des 18^e et 19^e arrondissements sont abrogés et remplacés par les tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :
 — au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris
 — Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.) ;
 — au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur
 Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et
 Régies Locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris (3 ex.) ;
 — à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Sec-
 teur des régies ;
 — à la Directrice des Familles et de la Petite Enfance
 — Bureau de gestion des crèches ;
 — au régisseur intéressé ;
 — aux mandataires suppléants intéressés ;
 — au mandataire sous-régisseur intéressé.

Fait à Paris, le 15 mars 2007

Pour le Maire de Paris
 et par délégation,

La Sous-Directrice de la Petite Enfance

Laurence LEFEVRE

ANNEXE

18^e arrondissement

Sous-régie Structure	Adresse	Téléphone	Montant d'encaisse en €
180101 : Crèche collective	76, rue Joseph de Maistre	01 53 06 39 95	610
180102 : Crèche collective	20, rue Richomme	01 46 06 00 92	610
180103 : Crèche collective	16, rue de l'Abreuvoir	01 42 54 11 93	610
180104 : Crèche collective	24/26, av. de la Porte Mont- martre	01 42 54 51 14	610
180105 : Crèche collective	42, rue Hermel	01 42 52 22 44	610
180106 : Crèche collective	8, passage Ganneron	01 53 11 08 08	610
180107 : Crèche collective	12, rue Geor- gette Agutte	01 42 28 13 13	610
180108 : Crèche collective	23/27, rue de l'Evangile	01 42 09 25 25	610
180109 : Crèche collective	15, rue Richomme	01 42 57 84 05	610
180110 : Crèche collective	1, place Mac Orlan	01 44 72 80 20	610
180113 : Mini-crèche col- lective	44, rue Léon	01 53 09 90 40	230
180204 : Antenne crèche familiale	44, rue Léon	01 53 09 90 40	610
180114 : Mini-crèche col- lective	6, passage Ganneron	01 46 27 08 71	230
180203 : Crèche familiale	6, passage Ganneron	01 46 27 08 71	610
180115 : Crèche collective	5/7, rue Car- peaux	01 42 26 09 43	610
180116 : Crèche collective	1, rue La Vieu- ville place des Abbesses	01 42 23 91 19	610
180117 : Crèche collective	59, rue de la Goutte d'Or	01 53 09 20 95	610

180118 : Crèche collective	83, rue Marca- det	01 42 52 66 66	610
180119 : Crèche collective	15, rue Bec- querel	01 42 52 79 79	610
180120 : Crèche collective	126, rue Mar- cadet	01 42 23 24 24	610
180121 : Crèche collective	8, rue Bernard Dimey	01 53 06 66 80	610
180122 : Crèche collective	2, rue des Amiraux	01 42 52 75 94	610
180123 : Crèche collec- tive	3, impasse Calmels	01 53 09 33 20	610
180201 : Crèche familiale	20, rue Boiod	01 53 09 26 40	610
180202 : Crèche familiale	13, rue Char- les Hermite	01 40 34 72 55	610
180501 : Halte-garderie	13, rue Char- les Hermite	01 40 34 52 56	530
180502 : Halte-garderie	6, passage Ganneron	01 46 27 08 66	530
180503 : Halte-garderie	23/27, rue de l'Evangile	01 42 09 21 09	530
180701 : Jardin d'enfants OPAC	251, rue Mar- cadet	01 46 27 87 66	460
180702 : Jardin d'enfants OPAC	5, rue Jean Varenne	01 42 54 60 66	460
180703 : Jardin d'enfants OPAC	15, rue Camille Flammarion	01 42 54 46 45	460
180704 : Jardin d'enfants OPAC	20, rue Eugène Fournière	01 42 54 46 44	460

19^e arrondissement

Sous-régie Structure	Adresse	Téléphone	Montant d'encaisse en €
190101 : Crèche collec- tive	3, rue de la Solidarité	01 53 72 86 60	610
190102 : Crèche collec- tive	28, rue de Tanger	01 40 36 53 26	610
190103 : Crèche collec- tive	37, rue Armand Carrel	01 42 08 96 08	610
190104 : Crèche collec- tive	10, rue Préault	01 53 19 80 85	610
190105 : Crèche collec- tive	23, avenue René Fonck	01 40 40 28 85	610
190106 : Crèche collec- tive	34, rue Petit	01 42 03 11 62	610
190107 : Crèche collec- tive	85, rue Curial	01 40 34 13 10	610
190108 : Crèche collec- tive	9, rue Arche- reau	01 55 26 97 60	610
190109 : Mini-crèche collective	66, rue de Mouzaïa	01 42 45 56 98	230
190110 : Crèche collec- tive	8, rue Henri Ribière	01 53 38 85 25	610

190111 : Crèche collective	18/22, rue Lauzin	01 53 72 86 00	610
190112 : Crèche collective	7, allée des Eiders	01 40 35 03 32	610
190113 : Crèche collective	4, place Mar- cel Achard	01 42 45 40 10	610
190114 : Crèche collective	21, rue de la Prévoyance	01 42 38 30 92	610
190115 : Crèche collective	7, rue Louise Thulliez	01 42 49 20 96	230
190117 : Crèche collective	7, allée Arthur Honegger	01 53 72 85 40	230
190118 : Crèche collective	18, rue Labois-Rouillon	01 53 35 88 70	230
190119 : Crèche collective	171, rue de Crimée	01 53 26 85 65	610
190120 : Crèche collective	13 bis, rue de Rouen	01 40 36 27 43	610
190121 : Crèche collective	1 bis, passage de Verdun	01 42 06 12 95	610
190122 : Crèche collective	12, rue Gaston Rebuffat	01 40 35 22 84	610
190123 : Crèche collective	8/10, rue Joseph Kosma	01 53 19 85 45	610
190124 : Mini-crèche collective	36 bis, quai de la Loire	01 53 19 81 70	230
190505 : Halte-garderie	36 bis, quai de la Loire	01 53 19 81 70	530
190125 : Crèche collective	15/19, cours du 7 ^e Art	01 40 40 21 90	610
190126 : Crèche collective	164-168, ave- nue Jean- Jaurès	01 44 52 15 10	610
190201 : Crèche fami- liale	13, rue Alphonse Karr	01 40 35 38 05	610
190202 : Crèche fami- liale	129/131, rue de Belleville	01 42 39 05 45	610
190203 : Crèche fami- liale	1, rue de l'Oise - Tour G	01 40 05 03 14	610
190204 : Crèche fami- liale	3, rue de la solidarité	01 53 72 86 65	610
190506 : Halte-garderie	3, rue de la solidarité	01 53 72 86 65	530
190401 : Jardin d'enfants	24, rue de Tanger	01 40 36 53 40	460
190402 : Jardin d'enfants	20, rue Henri Turot	01 42 45 52 23	460
190403 : Jardin d'enfants	25, avenue René Fonck	01 40 40 28 81	460

190501 : Halte-garderie	85, rue Curial	01 40 34 12 54	530
190503 : Halte-garderie	10, rue Henri Ribière	01 53 38 41 61	530
190504 : Halte-garderie	202/204, bd Macdonald	01 53 26 92 25	530
190507 : Halte-garderie	10, rue Curial	01 55 26 97 65	530
190509 : Halte-garderie	Mairie du 19 ^e - 5/7, place Armand Carrel	01 44 52 27 02	530
190701 : Jardin d'enfants OPAC	24, rue Aphonse Karr	01 40 34 87 09	460
190702 : Jardin d'enfants OPAC	9, avenue Ambroise Rendu	01 42 06 94 51	460
190703 : Jardin d'enfants OPAC	6 bis, rue de la Solidarité	01 42 08 16 27	460
190704 : Jardin d'enfants OPAC	14 bis, avenue Mathurin Moreau	01 42 08 13 63	460
190705 : Jardin d'enfants OPAC	17, rue de l'Orme	01 42 01 84 05	460

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Nomination de mandataires sous-régisseurs — 1^{er} et 2^e secteur de la Petite Enfance.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 12 novembre 2003 modifié, Mme BESARD Joëlle, cadre de santé, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 1^{er} secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 7^e, à compter du 15 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 12 novembre 2003 modifié, Mme RENARD Dominique, puéricultrice, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 1^{er} secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche familiale à Paris 11^e, à compter du 15 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme TAVERNE Christelle, puéricultrice de classe normale, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 14^e, à compter du 15 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 04 février 2005 modifié, Mme BOUVIL Nadiège, puéricultrice cadre de santé, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 15^e, à compter du 15 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme LE NENAN Jacqueline, puéricultrice cadre de santé, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 17^e, à compter du 27 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme LENEVEU Christine, puéricultrice, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et

d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 18^e, à compter du 15 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme MAYENSON Isabelle, puéricultrice cadre de santé, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 19^e, à compter du 27 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme REVILLION Chantal, puéricultrice de classe supérieure, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 19^e, à compter du 27 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme OUTAHAR Nadia, éducatrice de jeunes enfants, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 19^e, à compter du 27 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme DEPRETTE-AFCHAIN Marie-Hélène, puéricultrice de classe normale, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 19^e, à compter du 27 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mlle PINCHON Florence, éducatrice de jeunes enfants, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la mini-crèche collective à Paris 20^e, à compter du 15 mars 2007.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Nomination de mandataires sous-régisseurs en cas d'absence régulière des mandataires sous-régisseurs en titre — 1^{er} et 2^e secteur de la Petite Enfance.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 12 novembre 2003 modifié, Mme HERRERO Marie-Eliane, cadre de santé, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 1^{er} secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la halte-garderie à Paris 4^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 15 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 12 novembre 2003 modifié, Mme DANG-TRAN Marie-Christine, puéricultrice, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 1^{er} secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 6^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 27 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 12 novembre 2003 modifié, Mme NGUYEN CAO Colette, éducatrice principale de jeunes enfants, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 1^{er} secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 9^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 15 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 12 novembre 2003 modifié, Mme QUINTIN Isabelle, infirmière, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 1^{er} secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective et la

halte-garderie à Paris 10^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 15 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 12 novembre 2003 modifié, Mlle BUISSON Sandrine, éducatrice de jeunes enfants, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 1^{er} secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour le jardin maternel à Paris 13^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 27 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme LETERTRE Alexandra, puéricultrice de classe normale, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 14^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 27 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme TREHAN Amélie, puéricultrice de classe normale, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective et de la crèche familiale à Paris 15^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 27 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme MASCHI Valérie, puéricultrice, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 17^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 27 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme HENRI Marie-Paule, puéricultrice de classe normale, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 17^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 15 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme LEUNG KAM Catherine, éducatrice de jeunes enfants, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la halte-garderie à Paris 17^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 15 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mlle CADORET Séverine, éducatrice de jeunes enfants, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 18^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 15 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme DIOP Mame Volimata, éducatrice de jeunes enfants, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 18^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 15 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme BESSON-PREAUX Véronique, infirmière, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 18^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 27 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme LE GARIGNON Soizic, puéricultrice de classe normale, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 19^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 27 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme GUIVIER Katia, puéricultrice de classe normale, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 19^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 27 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme CHEVALIER Véronique, infirmière de classe normale, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche familiale à Paris 19^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 15 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme CLOS Anne-Marie, éducatrice principale de jeunes enfants, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour le jardin d'enfants à Paris 19^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 27 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme CASSE Armelle, éducatrice de jeunes enfants, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 20^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 15 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 04 février 2005 modifié, Mlle LE BERRE Nathalie, éducatrice de jeunes enfants, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 20^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 15 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme BOSCOQ Virginie, puéricultrice, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 20^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 27 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme CAPELLI Christelle, puéricultrice de classe normale, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la crèche collective à Paris 20^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 15 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mme GARDE Chantal, Agent de service intérieur, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la mini-crèche collective à Paris 20^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 27 mars 2007.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 4 février 2005 modifié, Mlle VOLANT Sonia, éducateur de jeunes enfants, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de

recettes et d'avances du 2^e secteur de la Petite Enfance (Direction des Familles et de la Petite Enfance) pour la halte-garderie à Paris 20^e, en cas d'absence régulière du mandataire sous-régisseur en titre, à compter du 27 mars 2007.

Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Nomination d'un mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances des parcs, jardins et espaces verts pour la sous-régie de recettes des visites guidées.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 3 avril 2007, Mme Lucienne CABELLE, adjoint administratif, est nommée mandataire sous-régisseur de recettes auprès de la régie de recettes et d'avances des parcs, jardins et espaces verts pour la sous-régie de recettes des visites guidées à compter du 3 avril 2007, pour assurer la continuité du fonctionnement de la sous-régie en cas d'absence pour maladie, congé, ou tout empêchement exceptionnel du mandataire sous-régisseur désigné à titre permanent.

Direction des Ressources Humaines. — Désignation d'un chef de bureau.

Par arrêté en date du 23 mars 2007 :

— Mme Nadine ROBERT, attachée principale d'administration de 2^e classe de la Ville de Paris à la Direction de la Jeunesse et des Sports, est affectée sur sa demande à la Direction des Affaires Scolaires, Sous-Direction de l'enseignement supérieur, et désignée en qualité de chef du bureau des cours municipaux d'adultes, à compter du 2 avril 2007.

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours public sur titre pour l'accès au corps des professeurs (F/H) de l'École supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris — discipline physique des ondes en milieux complexes. — Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 27 en date du mardi 3 avril 2007.

A la page 692,

au lieu de :

« discipline physique des ondes et milieux complexes »,

Il convenait d'indiquer :

« discipline physique des ondes en milieux complexes ».

Le reste sans changement.

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture des concours pour l'accès au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité ergonomie, santé au travail — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agent(e)s de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 16-1° des 2 et 3 février 2004 portant fixation du statut particulier applicable au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 1 des 30 et 31 janvier 2006 fixant la liste des spécialités, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes (F/H) de la Commune de Paris ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité ergonomie, santé au travail à partir du 10 septembre 2007 ;

Arrête :

Article premier. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 21 mars 2007 susvisé relatif à l'ouverture à partir du 10 septembre 2007 d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité ergonomie, santé au travail sont modifiés en ce sens que le concours interne est annulé.

Art. 2. — Le nombre de postes au concours externe est fixé à 2.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice du Développement
des Ressources Humaines*

Véronique DUROY

Direction des Ressources Humaines. — Résultat du concours externe d'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris dans la branche d'activité bâtiment ouvert à partir du 12 février 2007 pour quatre postes.

Aucun candidat admissible ne remplit les conditions réglementaires pour être déclaré admis.

Fait à Paris, le 2 avril 2007

La Présidente du Jury

Murielle DUBOIS

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours interne d'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris dans la branche d'activité bâtiment ouvert à partir du 12 février 2007 pour cinq postes auxquels s'ajoute un poste non pourvu au titre du concours externe.

- 1 — M. NOMED Fritz
- 2 — M. CHEVALLEREAU Eric
- 3 — M. DESILE Francis
- 4 — M. MARTINEZ Pascal
- 5 — M. BONNASSIEUX Franck
- 6 — M. VERHAEGHE David.

Arrête la présente liste à 6 (six) noms.

Fait à Paris, le 2 avril 2007

La Présidente du Jury

Murielle DUBOIS

Direction des Ressources Humaines. — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours interne d'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris dans la branche d'activité bâtiment ouvert à partir du 12 février 2007,

afin de permettre le remplacement de candidat(e)s, figurant sur la liste principale, qui ne peuvent être nommé(e)s ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de deux ans.

1 — M. BERTHOT François

2 — M. BOYREAU Michaël.

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 2 avril 2007

La Présidente du Jury

Murielle DUBOIS

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours interne d'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris (F/H) dans la branche d'activité travaux publics ouvert à partir du 12 février 2007 pour huit postes.

1 — M. DELAGE Pierre

2 — M. DUMOTIER Stéphane

3 — M. FOUCHER Stéphane

4 — M. GILLET Laurent

5 — M. GUET Jean Sébastien

6 — M. HAMON Yann

7 — M. JARDINIER Patrick

8 — M. MASSAINT Frédéric

9 — Mme NOE-LEROY Nathalie

10 — M. PIERRON Grégory

11 — M. SBAI IDRISSE Si Fouad

12 — M. SEFCSIK Alban.

Arrête la présente liste à douze (12) noms.

Fait à Paris, le 3 avril 2007

Le Président du Jury

Jean-Louis LECA

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours externe d'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris (F/H) dans la branche d'activité travaux publics ouvert à partir du 12 février 2007 pour cinq postes.

1 — Mme BOUDJEMA-KECHACHA Souad

2 — M. CAILLON Sylvain

3 — M. DUBOIS Patrice

4 — M. MORTERA Mehdi

5 — M. SICHEM Florian

6 — M. ZE Cyriaque.

Arrête la présente liste à six (6) noms.

Fait à Paris, le 3 avril 2007

Le Président du Jury

Jean-Louis LECA

Direction des Ressources Humaines. — Nom du candidat déclaré reçu au concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité frigoriste ouvert à partir du 12 février 2007 pour un poste.

1 — M. WASILEWSKI Frédéric.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 4 avril 2007

Le Président du Jury

Jacques BESSE

Direction des Ressources Humaines. — Nom du candidat déclaré reçu au concours externe pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité frigoriste ouvert à partir du 12 février 2007 pour un poste.

1 — M. TEIXEIRA Henrique.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 4 avril 2007

Le Président du Jury

Jacques BESSE

DEPARTEMENT DE PARIS

Autorisation d'extension de la capacité d'accueil du Centre d'Activités de Jour sis 17/19, rue Robert Houdin, à Paris 11^e de l'association « Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail » dont le siège social est situé Tour Essor 93 — 14/16, rue Scandicci, à Pantin (93508).

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, articles R. 313-1 à R. 313-10 ;

Vu la convention conclue le 14 janvier 1994 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'association « Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail » pour son Centre d'Activités de Jour sis 17/19, rue Robert Houdin, à Paris 11^e d'une capacité de 30 places ;

Vu la demande d'extension de capacité de moins de 30 %, présentée par l'association « Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail » ;

Arrête :

Article premier. — L'association « Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail » dont le siège social est situé Tour Essor 93 — 14/16, rue Scandicci, à Pantin (93508), est autorisée à étendre à 36 places la capacité d'accueil de son Centre d'Activités de Jour sis 17/19, rue Robert Houdin, à Paris 11^e, à compter du 1^{er} juillet 2007.

Art. 2. — L'autorisation de mise en œuvre de l'extension sera acquise après déménagement du Centre d'Activités de Jour dans de nouveaux locaux plus spacieux situés 2, rue Pajol, à Paris 18^e.

Art. 2. — Le Centre d'Activités de Jour est autorisé à fonctionner jusqu'au 31 décembre 2016. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Art. 3. — Faute de commencement d'exécution du présent arrêté dans un délai de trois ans à compter de la réception de sa notification par le demandeur, l'autorisation donnée à l'article premier sera caduque.

Art. 4. — Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 5. — Le Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont la notification sera faite au demandeur et qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 3 avril 2007

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Général des Services
administratifs du Département de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours public sur titre pour l'accès au corps des médecins du Département de Paris dans le secteur Protection Maternelle et Infantile ouvert à partir du 12 mars 2007 pour 17 postes.

- 1 — Mlle MAZODIER Agnès
- 2 — Mme RAMDANI Latifa
- 3 — Mlle COMMERY Sabine
- 4 — Mlle LAMY Véronique
- 5 — Mlle KHOUADHRIA Siham
- 6 — Mlle COUDERC Valérie
- 7 — Mme KETTANI Maryem
- 8 — Mme HESTIN-CICCIONE Isabelle
- 9 — Mme HAUTOIS Corinne
- 10 — Mme ARMINJON Isabelle
- 11 — Mme HARTOG-DUBOST Elisabeth
- 12 — Mme TRAXER-MARTZ Catherine
- 13 — Mme REY-CONNET Sylvie
- 14 — Mlle DUGUIT Charlotte
- 15 — M. SALZGEBER Sylvain.

Arrête la présente liste à 15 (quinze) noms.

Fait à Paris, le 3 avril 2007

Le Président du Jury

François CHIEZE

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° I-3209 portant autorisation et actualisant la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement d'un site (Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie sis 139, rue de Bercy, à Paris 12^e)

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son Livre V-Titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application des dispositions législatives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France ;

Vu la demande du 21 mars 2006 effectuée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, en vue d'être autorisé à implanter et exploiter de nouvelles installations de réfrigération et de tours aéroréfrigérantes au sein de l'ensemble immobilier situé 139, rue de Bercy, à Paris 12^e, équipements relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques **2920/2/a-Autorisation** et **2921-2°-Déclaration** de la nomenclature ;

Vu le dossier déposé le 21 mars 2006 à l'appui de cette demande d'autorisation, complété les 8 juin et 31 juillet 2006, et notamment les plans, les études d'impact et de danger, ainsi que les notices annexées ;

Vu le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées en date du 2 août 2006, déclarant que le dossier est recevable en la forme ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2006 de M. le Président du Tribunal administratif de Paris désignant M. Michel ABAUTRET en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 pris pour l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre au 17 novembre 2006 inclus à la Mairie du 12^e arrondissement de Paris ;

Vu la lettre de consultation adressée le 18 septembre au Maire de Paris — Secrétariat Général ;

Vu les lettres de consultation adressées le 21 septembre 2006, notamment à :

- la Direction Régionale de l'Environnement ;
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle — Inspection du Travail ;
- la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Vu les avis du :

- 4 octobre 2006 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- 20 octobre 2006 de la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement de la Préfecture de Paris ;
- 24 octobre 2006 du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Paris ;
- 1^{er} décembre 2006 de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris ;

Vu les autres avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur, remis le 15 décembre 2006 ;

Vu les propositions du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées du 27 décembre 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 18 janvier 2007 ;

Considérant :

— que le remplacement des anciennes installations de production de froid implantées en 1987 (groupes « froid » et tours aéroréfrigérantes) par des équipements adaptés aux besoins du site améliore la prise en compte environnementale et diminue notamment les risques de prolifération des légionelles ;

— qu'il y a lieu de fixer, par voie d'arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-2, L. 512-3 et L. 512-7 du Code de l'environnement et des articles 11 et 17 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, les mesures adaptées au cas d'espèce qui régleront les installations classées envisagées sur le site ;

— que l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, par courrier présenté le 1^{er} mars 2007 ;

— que celui-ci a précisé, par lettre du 12 mars 2007, ne pas avoir d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitation des nouvelles installations de réfrigération (2920-2°-a-autorisation) et de tours aéroréfrigérantes (2921-2°-déclaration) ainsi que des installations de stockage (1432-2°-b-déclaration) et de distribution (1434-1°-b-déclaration) de liquides inflammables et de combustion (2910/A/2°-déclaration) de l'ensemble immobilier situé 139, rue de Bercy, à Paris 12^e, installations classées pour la protection de l'environnement, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Dès la mise en fonction des nouvelles installations qui ont fait l'objet de la demande d'autorisation du 21 mars 2006 susvisée, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement de ce site.

Art. 3. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de l'obtention de toute autre autorisation exigée par les lois et les règlements.

Art. 4. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Paris :

1° - par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 5. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et son annexe sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ci-dessous précisées :

1° - une copie de l'arrêté est déposée au commissariat central du 12^e arrondissement, et peut y être consultée ;

2° - un extrait, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, est affiché au commissariat susvisé pendant une

durée minimum d'un mois ; procès verbal de cette formalité est dressé ;

3° - le même extrait doit rester affiché en permanence dans l'établissement, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° - une copie du présent arrêté est adressée au Conseil de Paris ;

5° - un avis relatif à la présente autorisation est inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés à Paris.

Le pétitionnaire doit toujours être en possession de son autorisation, laquelle doit être présentée à toute réquisition des délégués de l'administration.

Art. 6. — Le présent arrêté est inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Il peut être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement, bureau de la police sanitaire et de l'environnement — 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 7. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Maire de Paris et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 2007

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Marc-René BAYLE

ANNEXE

Liste des articles

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Chapitre 1.6 - Garanties financières

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Chapitre 1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet dans le réseau public d'assainissement

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Chapitre 7.5 - Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 - Epanchage

Chapitre 8.2 - Prévention de la légionellose

Chapitre 8.3 - Installation de réfrigération

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Programme d'auto-surveillance

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Chapitre 9.4 - Bilans périodiques

*

* *

Titre 1

Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, représenté par le chef du bureau 5B à la Direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement Professionnel (D.P.A.E.P.), 139, rue de Bercy est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la Commune de Paris, au 139, rue de Bercy, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Volume maximum autorisé	Rubrique de la nomenclature	Régime
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	4 cuves de 60 m ³	1432-2°-b	D
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)	1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	3 pompes d'un débit maximum équivalent de 3 m ³ /h chacune	1434-1°-b	D
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5 groupes d'une puissance thermique unitaire de 2 MW.	2910-A-2°	D
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,	2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	2 groupes froids d'une puissance absorbée unitaire de 550 kW et 3 groupes froids d'une puissance absorbée unitaire de 360 kW	2920-2°-a	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	4 Tours d'une puissance thermique unitaire évacuée de 2 000 kW	2921-2°	D
A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non classé) Volume maximum autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.				

L'installation de réfrigération est constituée d'une unité de production d'eau glacée pour les besoins en climatisation des bâtiments. L'installation est composée de 5 compresseurs, 2 ayant une puissance absorbée unitaire de 550 kW et 3 une puissance absorbée unitaire de 360 kW, utilisant comme fluide frigorigène le R134a. L'évacuation des calories se fera au moyen d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Paris au 139, de la rue de Bercy.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 31 juillet 2006 déposée par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. Périmètre d'éloignement

Sans objet.

Chapitre 1.6. Garanties financières.

Sans objet.

Chapitre 1.7. Modifications, succession et cessation d'activité

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il se conforme aux articles 34.1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Chapitre 1.8. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29 juillet 2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
7 juillet 2005	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13 décembre 2004	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
22 juin 1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28 janvier 1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31 mars 1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Chapitre 1.9. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés, aux frais de l'exploitant, par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés, aux frais de l'exploitant, par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Chapitre 2. Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance, non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long-terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 31 juillet 2006,
- les plans des installations du site tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, sauf disposition particulière plus contraignante mentionnée au présent arrêté.

Chapitre 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- une étude portant sur les émissions sonores des installations, telle que demandée par l'article 9.2.7 du présent arrêté ; cette étude devra être réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Titre 3

Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les installations de production de froid seront implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Chapitre 3.2. Conditions de rejet

Sans objet.

Titre 4

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	21 000 m ³ /an

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Sans objet.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le

temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Chapitre 4.3. Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet dans le réseau public d'assainissement

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Sans objet.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Sans objet.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les eaux de purges de déconcentration de l'installation de réfrigération, les eaux vannes, les eaux usées de lavage, et les eaux pluviales sont collectées par le réseau public d'assainissement.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception — Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appar-

tiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES (matières en suspension) inférieures à 600 mg/l (norme NFT 90-105-1),
- DCO (demande chimique en oxygène) inférieure à 2 000 mg/l (norme NFT 90-101),
- DB05 (demande biologique en oxygène 5 jours) inférieure à 800 mg/l (norme NFT 90-103-1),
- indice phénols : 0,3 mg/l,
- plomb : 0,5 mg/l,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l,
- métaux totaux : 15 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites définies ci-dessus.

En aucun cas, des eaux chargées de solvants halogénés ne pourront être évacuées à l'égout.

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du décret du 24 décembre 1987 et biodégradables à au moins 90 %.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer, séparément, chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Sans objet.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

La qualité des eaux domestiques est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration citées à l'article 4.3.7.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration citées à l'article 4.3.7.

Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets.

Titre 5 Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des capacités de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et des éventuels liquides épandus, et conformément aux dispositions prévues à l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Le délai de stockage des déchets sur le site ne doit pas dépasser 3 mois.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.

À l'exception des installations traitant des déchets industriels provenant d'installations classées et qui sont spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi, établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets dangereux produits par l'établissement

L'exploitant tient à jour un registre de production ou d'expédition de déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

Titre 6

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence

réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée, est supérieur à cette limite) :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Sans objet.

Titre 7

Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, telles que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-

permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3. Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périmétrie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus, aménagés et équipés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie, notamment par un système de télésurveillance fonctionnant 24 h/24 h avec information immédiate d'un responsable technique du site.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques — mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionne très explicitement dans son rapport les déficiences relevées. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises, le cas échéant.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur

les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut, ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.5. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques, conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Article 7.3.6. Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences du risque inondation et faisant suite au PPRI du Département de Paris approuvé le 15 juillet 2003.

L'exploitant précise qu'en cas de crue centennale, le site sera entouré de barrières étanches, ce qui ne gênera pas le fonctionnement de l'installation de réfrigération.

Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition, sous une forme quelconque, dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

— en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

— à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations, afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés Sans objet.

Article 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

— des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,

— une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants, de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les

codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Retentions

Article 7.6.3.1. Règles de stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisnantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.3.2. Conception des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs ins-

tallés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports — Chargements — Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à combattre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires du type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

L'ensemble de ces protections doit être maintenu toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès.

Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à combattre, et au minimum les moyens définis ci-après :

— des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'ensemble de ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

— la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Titre 8

Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1. Epandage

Sans objet.

Chapitre 8.2. Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Chapitre 8.3. Installation de réfrigération

Article 8.3.1. Implantation

Les installations de production de froid seront implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

L'installation étant située au sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section dessert les locaux, afin de permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit débouche au niveau du sol.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés. Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

Un éclairage de sécurité permettant une évacuation rapide et sûre des locaux est réalisé.

Article 8.3.2. Opérations de contrôle et d'entretien

Les opérations d'entretien des installations de production de froid sont réalisées par une entreprise qualifiée, telle que définie à l'article 4 du décret 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié (J.O. du 8 décembre 1992).

Les contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes doivent être réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000, relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (J.O. du 3 février 2000).

Toutes les opérations de contrôle et d'entretien relatives à la sécurité des installations, et à la prévention des pollutions, etc. font l'objet de rapports annuels consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3. Dégazage, récupération des fluides

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité du personnel ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage des fluides frigorigènes dans l'atmosphère est interdite.

Les opérations de dégazage et de récupération des fluides frigorigènes doivent être effectuées conformément au décret du 7 décembre 1992 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (J.O. du 8 décembre 1992).

Lorsqu'il est nécessaire (lors de l'installation ou à l'occasion d'entretien, de réparation ou de leur mise au rebut) de vidanger les appareils utilisant des fluides frigorigènes, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit en outre être intégrale.

Les fluides ainsi collectés, qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, seront détruits dans des centres dûment autorisés.

Article 8.3.4. Fiches d'intervention

Il sera établi, pour chaque intervention effectuée sur les appareils utilisant des fluides frigorigènes, une fiche dite d'intervention ; cette fiche indiquera la date et la nature de l'intervention dont ils feront l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré, ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle sera signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle sera conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Titre 9

Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme, en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur, différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Sans objet.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant effectue un bilan annuel de la consommation d'eau qui comprend des indicateurs pertinents permettant de mettre cette consommation en relation avec l'activité du site.

Les résultats sont portés sur un registre conservé par l'exploitant pendant une durée de 10 ans.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Sans objet.

Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Sans objet.

Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle conforme aux dispositions applicables. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations, la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage

Sans objet.

Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

Article 9.2.8. Auto surveillance du circuit d'eau

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 doit respecter l'article 6 titre II de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 (déclaration).

Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, il les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit, à l'issue des délais fixés dans l'article 9.2.7, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées de ce même article du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut, en outre, demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs mentionnés au chapitre 9.2.5. doivent être conservés (10 ans).

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Sans objet.

Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet, dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.6. Transmission périodique des résultats du taux de légionelles

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles de l'année N-1, sont adressés au Préfet sous la forme de bilan annuel pour le 30 avril de l'année N.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur les dérives constatées et leurs causes, lors des dépassements de concentration supérieure à 1 000 unités formant colonies par litre

d'eau (U.F.C./L) en *Legionella* specie, ainsi que des actions correctives prises ou envisagées et les effets mesurés des améliorations réalisées.

Chapitre 9.4. Bilans périodiques

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Sans objet.

Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages

Sans objet.

Article 9.4.3. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles-eaux souterraines-sols)

Sans objet.

Article 9.4.4. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

Sans objet.

Article 9.4.5. Bilan des déchets traités et produits

Sans objet.

Arrêté n° 2007-20325 portant modification de l'arrêté n° 2006-21174 du 23 octobre 2006 fixant la composition de la section du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2006-21174 du 23 octobre 2006, fixant la composition de la section du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2006-21577 du 26 décembre 2006 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu la note en date du 12 février 2007, portant nomination de M. Marc-René BAYLE en qualité de Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2006 susvisé, il convient de *remplacer* :

— en qualité de représentant titulaire de l'administration :

« M. Didier CHABROL, Directeur des Transports et de la Protection du Public »,

par « M. Marc-René BAYLE, Directeur des Transports et de la Protection du Public ».

Art. 2. — A l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2006 susvisé, il convient de lire :

— en qualité de représentant suppléant de l'administration :

« M. Gérard BRANLY, sous-directeur des déplacements et de l'espace public à la Direction des Transports et de la Protection du Public »,

au lieu de « M. Gérard BRANLY, sous-directeur du commerce et des transports à la Direction des Transports et de la Protection du Public ».

Art. 3. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 avril 2007

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2007-20326 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou type trapézoïdal ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11310 du 21 août 1995 modifié, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-031 du 8 mars 2007 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans les voies de compétence municipale situées dans le quartier vert « Marais » ;

Considérant que le Maire de Paris a décidé la création d'une zone où la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h dans le quartier vert « Marais », à Paris 4^e ;

Considérant qu'il est d'intérêt public que la limitation de vitesse des véhicules soit la même dans les rues de la zone considérée ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le paragraphe « 4^e arrondissement » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 août 1995 susvisé est complété comme suit :

— « Sévigné » (rue de), entre les rues de Rivoli et de Jarente.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cette mesure prendra effet après sa publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 4 avril 2007

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Paul-Henri TROLLÉ

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble sis 45, rue Davy, à Paris 17^e (arrêté du 2 août 2004).

L'arrêté de péril imminent du 2 août 2004 est abrogé par arrêté du 21 mars 2007.

COMMUNICATIONS DIVERSES

DIRECTION DE L'URBANISME

**Avis aux constructeurs relatif au respect
du délai d'instruction des déclarations de travaux**

L'attention des constructeurs est particulièrement appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur déclaration de travaux — 1 mois ou 2 mois selon les cas — avant d'entreprendre lesdits travaux. En effet, même lorsqu'il existe une présomption de conformité du projet aux règles d'urbanisme, il n'est pas possible de préjuger de façon certaine la décision administrative tant que tous les éléments de l'instruction n'ont pas été recueillis et notamment l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales dans les mêmes conditions que celles prévues par la réglementation du permis de construire.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom et adresse du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

S.H.O.N. : Surface Hors Œuvre Nette

S.T. : Surface du Terrain

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

M1 : 1^{er} permis modificatif

M2 : 2^e permis modificatif (etc.)

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours public sur titre pour l'accès au corps des professeurs (F/H) de l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris — discipline physique des ondes en milieux complexes. — Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 27 en date du mardi 3 avril 2007.

A la page 702,

au lieu de :

« discipline physique des ondes et milieux complexes »,

Il convenait d'indiquer :

« discipline physique des ondes en milieux complexes.

Le reste sans changement.

Direction des Ressources Humaines. — Concours pour l'accès au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité ergonomie, santé au travail — Avis modificatif.

Un concours externe pour l'accès au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité ergonomie, santé au travail sera ouvert à partir du 10 septembre 2007 à Paris ou en proche banlieue.

Le nombre de postes offerts pour ce concours est fixé à 2.

Ce concours est ouvert aux candidat(e)s titulaires :

- d'une maîtrise ès sciences ;
- d'une maîtrise ès sciences et techniques ;
- de titres et diplômes de niveau supérieur, et notamment diplômes d'ingénieur, doctorat d'Etat en médecine, diplôme d'université de pharmacien et doctorat d'Etat vétérinaire ;

ou

— d'un diplôme délivré dans l'un des Etats membres de la Communauté Européenne ou par un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et dont la recevabilité est examinée par la commission compétente du Ministère de l'Intérieur.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr du 7 mai au 7 juin 2007 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75196 Paris Cedex 04, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €.

Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 7 juin 2007 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Election présidentielle — Scrutin des 22 avril et 6 mai 2007. — Inscription sur les listes électorales en dehors de la période de révision. — Rappel.

A l'occasion de l'élection présidentielle qui interviendra les dimanches 22 avril et 6 mai 2007, et en application des dispositions des articles L. 30 et suivants du Code électoral, certaines catégories de citoyens peuvent se faire inscrire sur les listes électorales malgré la clôture, depuis le 31 décembre 2006, des délais d'inscription. Il leur suffit de déposer avant le 12 avril 2007 une demande auprès de la Mairie ou du Tribunal d'Instance de l'arrondissement de leur domicile ou de leur résidence. Ces demandes doivent être accompagnées d'une pièce d'identité pouvant éventuellement prouver la nationalité française et de tout document probant permettant de justifier d'une part, d'une attache physique — domicile, résidence — avec l'arrondissement,

d'autre part, de l'appartenance à l'une des situations ci-dessous indiquées.

Il s'agit :

— des jeunes gens qui remplissent la condition d'âge de 18 ans depuis le 1^{er} janvier 2007 et au plus tard le 21 avril 2007 et n'ont pas déjà été inscrits à un autre titre ;

— des fonctionnaires et agents des administrations publiques civiles ou militaires, mutés, renvoyés dans leur foyer ou admis à la retraite après le 31 décembre 2006 et au plus tard le 21 avril 2007, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux ;

— des personnes ayant recouvré, après le 31 décembre 2006 et au plus tard le 21 avril 2007, l'exercice du droit de vote dont elles avaient été privées par l'effet d'une décision de justice ;

— des personnes ayant acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ont été naturalisées postérieurement au 31 décembre 2006 et au plus tard le 21 avril 2007.

Toutes informations concernant ces modalités exceptionnelles d'inscription peuvent être données dans les vingt mairies d'arrondissement, du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de « PARIS INFO MAIRIE » — numéro d'appel unique des services municipaux — au 39 75, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, le samedi de 8 h 30 à 13 h.

POSTES A POURVOIR

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administration (F/H).

Service : Sous-Direction de la Petite Enfance — Bureau des travaux.

Poste : adjoint au Chef du Bureau des travaux, responsable de la Section des travaux neufs et des rénovations.

Contact : Mme SOUCHAY, chef de bureau — Téléphone : 01 43 47 72 20.

Référence : B.E.S. 07-G.04.02.

Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations administratives et des Transports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administration ou ingénieur économiste de la construction (F/H).

Service : Equipe du Schéma Directeur des Implantations Administratives.

Poste : Contrôleur de gestion du projet S.D.I.A.

Contact : Mme ABEL, chef de projet — Téléphone : 01 71 27 01 27.

Référence : B.E.S. 07-G.04.01.

Le Directeur de la Publication :
Bernard GAUDILLERE